

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26839 du 30 avril 2009
dans l'affaire 37.500 / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2009 X, qui déclare être de nationalité congolaise, agissant en son nom propre et celui de ses enfants mineurs X et X X, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Ministre de l'Intérieur [sic] le 5 décembre 2008, notifiée le 14 janvier 2009 » et de « l'OQT notifié à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1er juillet 1997.

Le 3 juillet 1997, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 11 juillet 1997, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 26 janvier 1998, la requérante a introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Une décision de refus de prise en considération de cette demande a été prise le 25 février 1998.

1.2. Le 25 mars 2001, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 21 octobre 2002, l'Office des Etrangers a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 8 mars 2004, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 22 avril 2004, l'Office des Etrangers a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 18 mars 2005, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 3 octobre 2007, l'Office des Etrangers a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté le 27 juin 2008, par le Conseil du Contentieux des Etrangers, en son arrêt 13338.

Le 22 septembre 2008, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.3. En date du 5 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Un acte de naissance n'est pas considéré comme un document d'identité. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique du Congo, son pays d'origine, d'en Belgique [sic] pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

Cette décision a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la seule requérante, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

☐ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
o La demande d'asile de l'intéressée n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 25.02.1998. »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse au dépens».

2.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « défaut de motivation, violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des art. 1, 2, 3, de la loi du 27.07.1991 [sic] sur la motivation des actes administratifs, violation de la

circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

Elle soutient que la condition en vertu de laquelle le demandeur doit présenter un passeport national valable ou un titre de voyage y tenant lieu figurait déjà dans la circulaire du 19 février 2003, tout en prévoyant des exceptions à cette exigence, et qu'en pratique, l'Office des Etranger examinait au cas par cas s'il y avait lieu de déroger à cette exigence. Elle estime que la loi parle uniquement de « document d'identité » et non de « passeport », même si l'exposé des motifs indique que cette exigence vise la production d'un passeport ou d'un titre de voyage, et que l'objectif de la disposition est que l'identité du demandeur soit certaine. Elle rappelle que la requérante avait indiqué dans sa demande n'avoir plus de famille au Congo. Elle ajoute qu'il est possible d'estimer que la notion de « document d'identité » de l'article 9bis est plus large que celle de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et que ce faisant la partie défenderesse ajoute une condition à la loi. Elle rappelle la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tout en reconnaissant sa non application au cas d'espèce et que l'identité de la requérante n'a jamais été remise en cause par les autorités.

3.1.2. Le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil a déjà pu ainsi jugé qu'en explicitant la condition que l'étranger doive disposer d'un document d'identité par l'exigence de production par celui-ci, soit d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi (CCE, n°4542, 7 décembre 2007 ; n°13196, 26 juin 2008 ; n°15806, 11 septembre 2008).

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'a manifestement pas évoqué la question de la preuve de son identité dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 22 septembre 2008 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, bien qu'elle ait joint annexée à celle-ci, une copie de son acte de naissance. De même, elle n'a

évoqué aucune raison susceptible de l'empêcher de se procurer, en Belgique, un document d'identité auprès de la représentation de ses autorités nationales.

La partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que la requérante ne présentait ni document d'identité, ni motivation qui permettrait l'application de l'une des exceptions prévues à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.